



A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2023/ 100 du 31 OCT. 2023
**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 en date du 30 octobre 2002 autorisant
la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L515-28 à L515-31, R.181-45 et R.515-58 à R.515-84 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 en date du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE n° 2014-008 du 30 janvier 2014 prescrivant à la société STVL pour son site de Chaptelat la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-048 du 26 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 en date du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE n° 2016 : 048 du 20 mai 2016 prescrivant à la société STVL pour son site de Chaptelat la surveillance pérenne dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis reçue, le 15 avril 2019 et établie par la société STVL VEOLIA suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment ses rubriques n° 2716 et n° 2791 : Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux ;

Vu l'accusé de réception du 23 février 2023 du préfet de la Haute-Vienne concernant le dossier de réexamen IED et le mémoire justificatif de non soumission au rapport de base concernant le site de la plate-forme de maturation des mâchefers de Chaptelat et transmis par la société STVL VEOLIA ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2023 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 13 septembre 2023 ;

Considérant que la société STVL VEOLIA a remis au préfet de la Haute-Vienne le dossier de réexamen IED des conditions de fonctionnement des installations de la plate-forme de maturation des mâchefers située à Chaptelat ainsi qu'un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base en application des articles R.515-71 et L515-30 du Code de l'environnement;

Considérant que la rubrique principale des activités exercées sur le site de la plate-forme de maturation des mâchefers à Chaptelat est la rubrique n° 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j) ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets du BREF WI ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019 et que dans un délai de quatre ans à compter de cette notification :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68,

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions définis dans le BREF WI ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat sont complétées et modifiées par les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 L'exploitant est tenu de respecter les MTD du BREF WI (décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée) et également les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

2.2 Dans le titre et à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, le groupe de mots «STVL ONYX » est remplacé par le groupe de mots « STVL VEOLIA ».

2.3 Le tableau de l'article 1-2 : **Activités visées** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement des mâchefers : 96 t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement du laitier et des cendres.		
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	19 200 m ³	Enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI (Incinération des déchets). »

2.4 Après l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, il est inséré un article 2.5 Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ainsi rédigé :

« **2-5 : Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative au BREF WI, conclusions associées à la rubrique principale (3532) définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue.

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

2.5 Les dispositions de l'article 4-3 Surveillance de l'exploitation de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« c) L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments décrits au point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »

2.6 Le tableau de l'article 6-3 : Normes de rejet de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à une station d'épuration
- Débit		36 m ³ /h
- pH	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST	30 mg/l	30 mg/l (1)
- COT	40 mg/l	40 mg/l (1)
- Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	30 mg/l	
- Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1000 mg/l	
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
- Métaux lourds totaux		
dont : Cr	0,1 mg/l	
Cr ⁶⁺	0,05 mg/l	
Cd	0,025 mg/l	
Pb	0,06 mg/l	
Hg	0,025 mg/l	
- Phénols	0,3 mg/l	
- CN libre	0,1 mg/l	
- As	0,025 mg/l	
- Fluorures	15 mg/l	
- Fe + Al	5 mg/l	
- Zn	0,8 mg/l	
- Sn	2 mg/l	
- Mn	1 mg/l	
- Cu	0,15 mg/l	
- Ni	0,2 mg/l	

(1) La valeur limite peut être remplacée par une valeur limite définie par la formule suivante : Valeur limite indiquée dans le tableau divisée par (1 - taux d'abattement de la station d'épuration de Chaptelat). Dans ce cas, l'exploitant tient régulièrement à la disposition de l'inspection des installations classées, les valeurs de ces taux d'abattement. »

2.7 Le tableau de l'article 6-5 : **Surveillance des rejets** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Fréquence	Modalités de prélèvements	Méthodes d'analyses
Débit, pH et conductivité	En continu	Enregistrements automatiques	Selon les normes référencées au b) du point 2.2.3 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé
COT, MEST, Pb, NH4-N, Cl ⁻ et SO4 ²⁻	Une fois par mois	Échantillon moyen mensuel par prélèvements journaliers asservis au débit	
PCDD/PCDF	Une fois tous les 6 mois	Prélèvement ponctuel	
Tous (art 6-3) sauf PCDD/PCDF	Une fois tous les 3 mois	Échantillon moyen mensuel par prélèvements journaliers asservis au débit	Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses des eaux

»

2.8 Les dispositions de l'article 11-3 : **Cessation d'activité** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **11-3 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R512-75-1 et R512-39-1 du code de l'environnement. En particulier, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de non soumission au rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. »

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire au milieu naturel présent avant la mise en service de l'installation.

2.9 Après l'article 6-5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, il est inséré un **article 6-6 Surveillance des sols et des eaux souterraines** ainsi rédigé :

« 6-6 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

2.10 Les dispositions de l'article 7 : **PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes ;

« 7-3 : Afin de limiter les envols de poussières au niveau des andains de mâchefers et afin de réduire les émissions diffuses de poussières lors des opérations de chargement/déchargement des mâchefers et des opérations de broyage/criblage des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques mentionnées au point 5.1.2 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

ARTICLE 3- DÉLAIS

Les dispositions définies aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.8 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les dispositions définies aux points 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.9 et 2.10 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 3 décembre 2023.

ARTICLE 4- ABROGATION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux DCE-BPE n° 2014-008 du 30 janvier 2014 et DCE-BPE n° 2016 : 048 du 20 mai 2016 susvisés sont abrogées à compter du 3 décembre 2023.

ARTICLE 5- NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société STVL VEOLIA.

ARTICLE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7- PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Chaptelat et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chaptelat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Chaptelat et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC